

## **LIGNES DIRECTRICES DU TRIBUNAL D'APPEL**

1. « Président du Tribunal d'appel des accidents au travail » (le « président ») désigne le président nommé en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* (la « Loi ») ou le fonctionnaire à qui il a été délégué d'agir en son nom.

### **Généralités**

2. À la demande écrite d'un travailleur, d'une personne à charge, d'un employeur ou d'une association, la décision d'un ou de plusieurs agents de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la « Commission » ou « CSSIAT ») en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* peut être portée en appel auprès du Tribunal d'appel des accidents au travail (le « Tribunal d'appel ») établi en vertu de la *Loi*. La Commission a qualité pour agir dans tout appel interjeté auprès du Tribunal d'appel conformément à la *Loi*.
3. Après avoir examiné la question portée en appel, le président décide si l'appel est instruit sous forme d'audience, notamment en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique ou peut être disposé proprement par observations écrites et choisit un membre du Tribunal d'appel (ou dans des circonstances exceptionnelles, au moins deux membres du Tribunal d'appel) pour entendre l'appel sous la forme choisie par le président. Cette décision peut être réexaminée conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 21(4.3) et 21(4.4) de la *Loi*.
4. Toute partie à l'appel recevra une copie du dossier d'appel que le Tribunal d'appel a préparé avant la date de l'audience pour résoudre l'appel.
5. Toute partie à l'appel peut demander au Tribunal d'appel d'ajouter de nouveaux documents au dossier d'appel et des copies de ces documents sont mises à la disposition des parties à l'appel.

6. Des faits pour réfuter tout nouveau document peuvent être ajoutés au dossier d'appel. Tout nouveau document ou fait qui réfute tout nouveau document, qui d'après le président constitue une nouvelle preuve, peut entraîner le renvoi de la question à la personne qui a pris la décision initiale. Si tel est le cas, et si la décision initiale ne change pas, la question retourne au processus d'appel qui a été choisi à l'origine.
7. Le président désigne un agent du Tribunal d'appel qui informera les parties des préparatifs convenus, y inclus l'établissement du calendrier, pour l'appel.
8. Le Tribunal d'appel est assujéti à la *Loi*, et le président rend compte au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail tel que l'exige le ministre.

### **Audiences**

9. Aux fins de la partie traitant de l'audience dans les *Lignes directrices*, une référence au « président » désigne le président ou le vice-président assigné à un appel.
10. Toute partie à l'appel peut comparaître au jour fixé pour entendre l'appel et faire ses observations orales.
11. Dans le cas d'une audience autre qu'une audience orale, le président examinera l'appel et le tranchera en se fondant sur le dossier d'appel et sur les observations écrites des parties à l'appel.
12. Dans le cas d'une audience orale, le président examinera l'appel et le tranchera en se fondant sur le dossier d'appel, sur les éléments de preuve orale et documentaire présentés, ainsi que sur les observations des parties à l'appel.
13. Le président peut procéder en l'absence d'une partie lorsqu'un avis d'audience a été envoyé à cette partie.
14. Le président préside l'audience d'un appel et voit au déroulement des procédures de façon informelle.
15. À l'audience, le président peut rendre toute ordonnance ou donner toute directive jugée nécessaire au bon maintien de l'ordre et au fonctionnement efficace de l'audience. Si plus d'un président est désigné pour entendre l'appel, un président sera désigné « président » de l'audience.

16. Le président tranche tout différend pouvant naître quant à la preuve à entendre ou quant à la procédure à suivre au cours de l'audience. Sa décision est définitive.
17. (1) Une partie à l'appel peut :
  - a) se faire représenter par un défenseur, un représentant ou avocat;
  - b) appeler et interroger des témoins;
  - c) contre-interroger les témoins comparaisant à l'audience; et
  - d) présenter ses arguments et ses observations au président.
- (2) Le président peut poser des questions aux témoins au cours d'une audience.
- (3) Le président peut raisonnablement mettre fin au contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que celui-ci n'a aucun rapport avec la question à l'étude.
18. (1) À la demande d'une partie, le président peut par assignation, au moyen d'une formule approuvée par le Tribunal d'appel, obliger toute personne résidant au Nouveau-Brunswick à :
  - a) témoigner sous serment ou affirmation; et
  - b) produire en preuve au cours d'une audience certains documents et pièces qui se rattachent à l'appel.
- (2) Toute assignation est signifiée personnellement par la partie à l'appel qui assigne un témoin.
- (3) La partie qui signifie une assignation doit payer les frais de comparution, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de la personne qui a reçu l'assignation en vertu des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.
- (4) Une partie à l'appel peut demander au président d'assigner un témoin résidant au Nouveau-Brunswick en vue de comparaître à une audience et de produire certains documents et pièces, pourvu

que la demande soit faite par écrit au Tribunal d'appel au moins sept (7) jours avant la tenue de l'audience ou une période plus courte si les circonstances le justifient.

(5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, le président n'assignera un témoin que lorsque celui-ci est nécessaire pour trancher le cas sur le bien-fondé de l'espèce comme le prévoit le paragraphe 21(9) de la *Loi* et, par conséquent :

a) le bien-fondé de la signification d'une assignation doit être établi à la satisfaction du président;

b) la partie qui présente une demande d'assignation doit indiquer la question qui doit être étayée ou clarifiée à la satisfaction du président;

c) une assignation ne sera pas signifiée aux membres de l'Assemblée législative, à moins que le président juge qu'un témoignage s'impose en raison de circonstances exceptionnelles; la partie qui demande l'assignation d'un membre de l'Assemblée législative doit établir par écrit, à la satisfaction du président, qu'un témoignage écrit ne peut pas bien expliquer les faits dont a connaissance le membre en question.

19. (1) Le président peut recevoir en preuve au cours d'une audience, peu importe qu'elle soit ou non fournie ou prouvée sous serment ou affirmation ou soit ou non admissible en preuve devant un tribunal :

a) tout témoignage oral; et

b) tout document ou autre pièce;

se rattachant à l'appel, et le président peut agir sur la foi de cette preuve et lui accorder le poids qu'il juge bon.

(2) Une copie d'un document ou d'une autre pièce peut être reçue en preuve au cours de l'audience si le président est convaincu de son authenticité.

(3) Les observations écrites appuyant la position de toute partie à une audience et présentées par un membre de l'Assemblée législative ne sont pas acceptées au cours d'une audience. Un membre de l'Assemblée législative peut présenter une nouvelle

lettre au Tribunal d'appel aux fins de l'audience si cette lettre énonce des faits dont il a connaissance et qui peuvent se rattacher aux délibérations du Tribunal d'appel. Toute nouvelle lettre doit être présentée au Tribunal d'appel conformément à l'article 34 des *Lignes directrices*, ou faire l'objet d'un examen par le président en vertu de l'article 35 des *Lignes directrices*.

Toute lettre, tout document ou autre pièce présentés par un membre de l'Assemblée législative, dans le dossier d'appel ou non, au Tribunal d'appel conformément à l'article 34 ou examinés conformément à l'article 35, doivent répondre aux exigences quant au contenu qui s'appliquent aux nouvelles lettres, lesquelles sont établies dans les présentes *Lignes directrices*. Le président qui reçoit la lettre, le document ou autre pièce doit décider s'ils sont admissibles conformément à l'article 19 des *Lignes directrices*.

20. Au cours d'une audience, le requérant doit présenter sa preuve en premier, puis chaque intimé présentera la sienne. À la fin de la présentation de la preuve de toutes les parties, chaque partie peut s'adresser au président, mais le requérant aura le droit de dernière réplique.
21. Le président peut à l'occasion ajourner l'audience s'il le juge nécessaire au bon déroulement de l'appel.
22. Les débats à l'audience sont enregistrés. Toute partie à l'appel peut en demander une transcription à la condition de s'engager à en assumer les frais et que le Tribunal d'appel reçoive le paiement avant la livraison de la transcription demandée.
23. (1) L'audience se déroule dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) de la province du Nouveau-Brunswick, au choix du requérant. Toute partie à l'appel qui a besoin d'un interprète pour traduire les éléments de preuve ou la présentation d'une langue officielle à l'autre langue officielle doit en faire la demande auprès d'un agent du Tribunal d'appel le plus tôt possible avant l'audience et, au plus tard, trente (30) jours avant l'audience.
- (2) Toute partie à l'appel et tout témoin qui témoigne à l'audience dans sa langue maternelle et qui a besoin d'un interprète pour traduire les éléments de preuve, les débats ou l'audience dans la langue dans laquelle se déroule l'audience doivent en faire la demande auprès d'un agent du Tribunal d'appel le plus tôt

possible avant l'audience et, au plus tard, trente (30) jours avant l'audience.

24. (1) Il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de son cas à la satisfaction du président et il lui revient de soumettre tous les éléments de preuve nécessaires à cette fin.
- (2) Il revient à chaque partie à l'appel de soumettre tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui de ses affirmations.
25. Une copie de la décision écrite du président sera envoyée à chaque partie à l'appel au plus dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de l'audience.
26. En vertu de la *Loi*, le président peut modifier les présentes règles au cours de tout appel, ou en ajouter d'autres, s'il estime que, dans les circonstances en l'espèce, les changements sont nécessaires pour s'assurer que l'appel se déroule et est examiné équitablement sur le bien-fondé de l'espèce.
27. Le président peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge opportunes en vue de prévenir tout abus du processus d'appel.

### **Remises**

28. Il peut y avoir remise lorsque la date de l'audience a été fixée et qu'avant ou à la date de l'audience, il est demandé que l'audience soit reportée à une date ultérieure et qu'une telle demande est acceptée par le Tribunal d'appel.
29. Les demandes de remise tombent dans deux catégories :
- (i) des **circonstances exceptionnelles**, qui comprennent la maladie, le décès ou de mauvaises conditions météorologiques;
  - (ii) des **circonstances générales**, qui englobent toutes les autres circonstances, incluant les conflits d'horaire et le besoin d'autres renseignements.

Il relève du Tribunal d'appel de décider si une demande de remise est fondée sur des circonstances générales ou exceptionnelles.

30. Une audience remise en raison de circonstances exceptionnelles sera reportée à la date la plus rapprochée possible. Une audience remise en raison de circonstances générales sera traitée comme un nouvel appel

et retournera au bas de la liste des appels en attente d'une date d'audience.

31. Le requérant ou son représentant peut demander une remise en tout temps. Cependant, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles, l'autre partie ou son représentant n'a pas le droit de demander une remise après la signification d'un avis d'audience portant la marque postale de trente (30) jours civils avant la date de l'audience.
32. Une demande de remise doit être présentée par écrit et indiquer les raisons de la demande avec avis à toutes les parties en cause.
33. Le Tribunal d'appel peut juger qu'une audience doit être remise. En ce cas, l'audience sera reportée à la date la plus rapprochée possible.

### **Nouveaux documents**

34. Aux fins de la préparation du dossier d'appel, toutes les parties doivent soumettre au Tribunal d'appel une copie de tout nouveau document ou rapport que les parties désirent faire examiner à l'audience au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'audience.
35. Le président ou vice-président qui préside l'audience décide si un document qui n'était pas disponible avant les quatorze (14) jours prévus à l'article 34 est admissible à l'audience.

### **Témoins**

36. Au plus tard dix (10) jours avant la date de l'audience, il faut aviser le Tribunal d'appel de tout témoin qui sera présent à l'audience. La liste comprendra le nom du témoin et la raison de sa présence à l'audience.

Un membre de l'Assemblée législative ne peut assister en tant que témoin volontaire ou observateur à une audience du Tribunal d'appel à moins que le président confirme au moins dix (10) jours avant la tenue de l'audience qu'en raison de circonstances exceptionnelles il peut y assister. Si le membre de l'Assemblée législative n'obtient pas de confirmation du président, l'audience peut être remise ou une décision rendue à l'audience peut être annulée, et une nouvelle audience sera reportée à la prochaine date disponible.